

# AVENANT N° 48 DU 7 DECEMBRE 2010

**A LA CONVENTION COLLECTIVE N° 3130 DU 25 JANVIER 1991 DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS ET ARTICLES DE FETE ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANT, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.**

## CHAPITRE IX – MISE A JOUR ET AVENANTS

### LE TRAVAIL INTERMITTENT DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA FIN DE CARRIERE

Le présent avenant complète les dispositions des articles VII.1, VII.2 et VII.3 de l'avenant n° 39 du 5 novembre 2009 relatif à la gestion de l'emploi des seniors.

Les partenaires sociaux soulignent que le recours au travail intermittent est possible uniquement pour aménager la fin de carrière, tel que prévu par les dispositions des articles VII.1, VII.2 et VII.3 de l'avenant n° 39 relatif à l'emploi des seniors. Dispositions qui sont complétées par celles ci-dessous.

En effet, ils estiment légitime qu'un salarié avant son départ en retraite :

- puisse bénéficier d'une période de transition avant la cessation de son activité
- puisse accompagner le cas échéant le salarié appelé à lui succéder

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - NATURE DES EMPLOIS CONCERNES**

Il s'agit d'emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées et qui relèvent de la grille des classifications, chapitre V de la présente convention collective. Il s'agit des emplois appartenant aux métiers de :

- La commercialisation et des ventes
- Du marketing
- La direction et l'administration générale

- La conception et du développement des produits
- La logistique
- La qualité et la sécurité des produits
- La fabrication et la réparation
- La technique
- Des systèmes d'information

(cf. Nomenclature Observatoire des Métiers)

## **ARTICLE 2 – STATUT DU SALARIE**

Le salarié bénéficie des dispositions de la présente convention collective.

Les périodes non travaillées sont prises en compte pour l'appréciation de son ancienneté.

Le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée qui doit faire l'objet d'un écrit qui mentionne, notamment :

- La qualification du salarié
- Les éléments de sa rémunération
- La durée annuelle minimale des heures travaillées
- Les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur desdites périodes.

La durée annuelle minimale fixée par le contrat peut faire l'objet de dépassements dans la limite du tiers de cette durée initiale.

Les heures effectuées au cours d'une semaine donnée, au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail sont des heures supplémentaires.

La rémunération versée mensuellement est indépendante de l'horaire réel pratiqué : ladite rémunération peut être lissée.

### **ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de l'Administration, avec une date d'effet au plus tard le 07 janvier 2011.

### **ARTICLE 4 – DEPOT.**

Il sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes, conformément aux dispositions du code du travail.

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations syndicales signataires.

### **FAIT A PARIS, le 07 décembre 2010**

La Fédération Française des Industries Jouet Puériculture (Jeux, Jouets, articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voiture d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes).

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie  
FGMM-CFDT

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie  
CFE-CGC

Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente  
CSFV-CFTC

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique, représentée par M. SERRA.

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement  
CGT - FNSCBA